

Règlement intérieur

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT : L'accueil se déroulera à l'entrée de l'école maternelle

ARTICLE 2 – HORAIRES : Le centre de loisirs sera ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h30. Un accueil (garderie) sera organisé le matin de 7h30 à 9h et le soir de 16h30 à 18h30.

ARTICLE 3 – TARIFS : Pour une semaine de 5 jours selon le quotient familial (QF) : voir la fiche d'inscription

ARTICLE 4 - MODALITES D'INSCRIPTION : **Les documents suivants seront demandés** : La fiche d'inscription ; la fiche sanitaire complétée et signée; l'autorisation des parents pour l'exercice d'activités diverses, pour les sorties et les photos ; la feuille d'aide aux temps libres de la CAF et/ou le numéro d'allocataire.

ARTICLE 5 - RESPECT DES HORAIRES DE SORTIE : Les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'équipe encadrante en dehors des horaires mentionnés dans l'article 2. En cas de retard exceptionnel, les parents ou les personnes habilitées (mentionnées sur les fiches d'inscription) à récupérer le ou les enfants s'engagent à prévenir la directrice. **Cette démarche doit cependant rester exceptionnelle** et ne sera possible qu'à ce titre.

ARTICLE 6 - LA VIE COLLECTIVE : Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative. Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil de loisirs, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation. Si le comportement persiste, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive après nouvel essai, pourra être décidée par l'association dans un souci de protection des autres enfants.

ARTICLE 7 - SANTE DES ENFANTS : Les enfants ne peuvent être accueillis à l'accueil de loisirs en cas de fièvre ou maladies contagieuses. Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sur le centre sans présentation de l'ordonnance correspondante. Pour toute allergie, un certificat médical et un protocole d'accueil sont exigés à l'inscription. L'administration de médicaments ne peut être faite que par la personne désignée comme assistant. Un registre infirmerie est tenu sur chaque structure par un membre de l'équipe. Tous les soins et maux constatés seront enregistrés sur le registre et seront signalés aux Parents.

ARTICLE 8 - REPAS : Dans le cadre de l'accueil de loisirs, les repas sont fournis par la société Sodexo. Pour les enfants suivant un régime alimentaire particulier, les parents devront en avvertir les responsables de l'accueil de Loisirs.

ARTICLE 9 - PERTES, VOLS VETEMENTS OU OBJETS PERSONNELS : La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée en cas de perte ou de vols de vêtements ou objets personnels appartenant aux enfants.

ARTICLE 10 - ACCIDENTS : Le directeur, en cas d'accident, s'engage, conformément à la réglementation en vigueur pour ce type de structure, à - Protéger l'enfant - Alerter les parents et les secours - Assurer une présence permanente auprès de l'enfant jusqu'à l'arrivée des secours.

ARTICLE 11 - ASSURANCE : L'association a contracté les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités. Toutefois, les organisateurs informent les responsables légaux des mineurs de l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuelle-accident (ou accident corporel).